LOI

Qui autorise la ville de Quimperlé à faire un approvisionnement de cinquante tonneaux de blé froment & autant de seigle, & à emprunter la somme nécessaire à l'achat, qui sera remboursée par les deniers à provenir de la recette.

Case
Folio
FRC
10331
no. 45.

Donnée à Paris, le 7 Novembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du 31 Octobre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de son Comité des finances, & d'après l'avis du Département du Finistère, sous la date du 4 octobre 1790, autorise les Officiers municipaux de la ville & commune de Quimperlé, à

LIBRARY

faire un approvisionnement de cinquante tonneaux, blé froment & autant de seigle, au prix qui sera fixé par la concurrence du commerce ; en conséquence, à faire l'emprunt des sommes nécessaires à l'achat desdits blés, à charge d'en rembourser le montant par le prix à provenir de la vente, & ce qui se trouvera manquer, par la voie d'imposition, suivant le mode qui sera fixé par le District & Département, & au surplus à charge d'en rendre compte.

Nous avons sanctionné, & par ces présentes signées de notre main, sanctionnons le présent Décret. Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités du Département du Finistère, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs Ressorts & Département respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner lesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le septième jour du mois de novembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, † L'ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX. Et scellées du Sceau de l'État.

A PARIS, de l'Imprimerie de N. H. NYON, *rue Mignon Saint-André-des-Arts.*